

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

GRANDE PLAGE – ERROMARDIE - SENIX

N° 2021-AG-1061

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 du

Vu l'arrêté municipal n° 0466 du 6 mars 2021 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 1064 du 31 mai 2021, relatif à la réglementation des baignades et activités nautiques,

Considérant que la grande plage, les plages d'Erromardie et de Sénix de la commune de Saint Jean de Luz présente un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade.

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour 10 h 00 et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade sur la grande plage, la plage d'Erromardie et de Sénix.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.



Saint-Jean-de-Luz, le 1^{er} juin 2021

Le Maire

Jean-François IRIGOYEN